

**EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE, D'ELEVAGE, DE VITICULTURE,
CUMA, CHAMPIGNONNIÈRES, ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX,
EXPLOITATIONS DE MARAÎCHAGE ET DE PRODUCTIONS LEGUMIÈRES
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**AVENANT N°95 DU 20 JANVIER 2015
RELATIF A LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS**

IDCC : 9651

ENTRE :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Pyrénées, *CC*

La Fédération Départementale des C.U.M.A., *JB*

Le Syndicat Départemental des Entrepreneurs des Territoires, *JHV*

D'UNE PART,

La Fédération Départementale de l'Agriculture C.F.D.T., *CG*

La Fédération Départementale des Travailleurs de l'Agriculture C.G.T., *DT*

La Fédération Départementale de l'Agriculture CFTC-AGRI *PP*

La Fédération Départementale des Cadres C.G.C., *HB*

D'AUTRE PART,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'avenant n°90 du 24 octobre 2012 réformant la grille de classification des emplois a été négocié dans le prolongement de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 pour les cadres, techniciens et agents de maîtrise et de l'avenant n°1 du 23 avril 2008 à l'accord national de méthode du 18 décembre 1992 pour les non cadres.

La commission administrative de l'AGIRC a tout d'abord procédé à l'examen des accords nationaux portant sur les classifications des cadres et des TAM ainsi que sur les modifications introduites dans les définitions des « personnels d'exécution » classés au niveau IV, afin de prédéfinir les groupes de participants au régime de retraite des cadres dans les textes négociés au plan départemental à partir de ces accords nationaux.

L'AGIRC a ensuite procédé à l'examen de l'avenant n°90 pour distinguer les emplois relevant des catégories de « cadres » et ceux relevant des catégories de « non cadres ».

Certaines exemples mentionnés dans la grille de classification comportant des termes litigieux ou des notions à préciser, les représentants des employeurs et des salariés ont décidé ensemble des dispositions ci-après afin de distinguer aisément les salariés relevant des catégories « cadres » et ceux relevant des catégories « non cadres ».

~~Ainsi seront bien affiliées au régime des « cadres » les catégories suivantes :~~

- Cadres Niveau I et Niveau II
- Techniciens et Agents de Maîtrise Niveau I et Niveau II.

Le Niveau IV - Emplois hautement qualifiés relève de la catégorie « non cadres ».

Pour éviter des confusions, certaines dispositions de la grille de classification seront modifiées comme indiqué ci-après.

ARTICLE 1er :

L'article 27 « Classification des emplois » est ainsi modifié :

- « B – Ouvriers des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des entreprises de travaux agricoles et ruraux, des CUMA et des exploitations de maraîchage et de productions légumières »

Niveau 4 - Emplois hautement qualifiés

Echelon 1, 4^{ème} alinéa : « Exemples notamment »

Les exemples suivants sont supprimés :

- « responsable de séchage de tabac »
- « fromager responsable de la production »

Echelon 2, 6^{ème} alinéa : « Exemples notamment »

L'exemple suivant est supprimé :

- « responsable technique de chantier, d'atelier de production, de conserverie, de laiterie »

Echelon 2, 7^{ème} alinéa « CUMA et ETARF... »

L'exemple suivant est supprimé :

- « ...d'être responsable d'un atelier de réparation »

JB

DT

CG

JHV

2

CC

HB

FP

- « D – Techniciens et agents de maîtrise des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des entreprises de travaux agricoles et ruraux, des CUMA et des exploitations de maraîchage et de productions légumières

Niveau 1 – Techniciens et agents de maîtrise

Echelon 2 : Technicien, agent de maîtrise

Le premier alinéa du paragraphe « agent de maîtrise » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, le salarié organise et répartit les travaux des salariés qu'il encadre. »

- En outre, le dernier alinéa de l'annexe IV à la convention collective « Tableau de raccordement entre l'ancienne et la nouvelle grille de classification » est supprimé.

ARTICLE 2 :

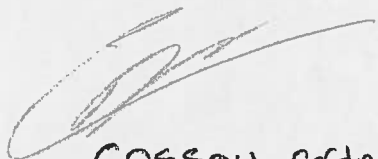
Les parties contractantes demandent que les dispositions de l'avenant soient étendues à tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de la Convention Collective à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant la date de publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à TARBES,
Le 20 janvier 2015

(Suivent les signatures)


ONT SIGNE :

Pour la Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles des Hautes-Pyrénées



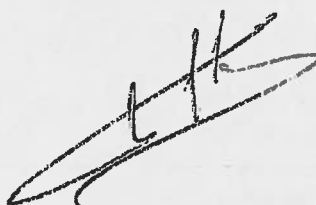
COSSOU Cédric

Pour la Fédération Départementale
des CUMA



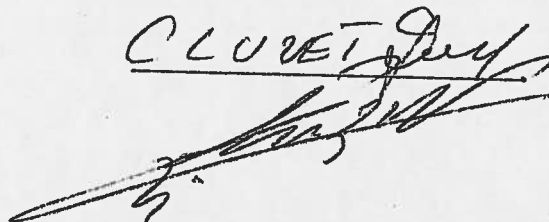
BAYLE Jean

Pour le Syndicat Départemental
des Entrepreneurs des Territoires



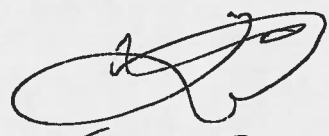
VERGEZ Jean-Marc

Pour la Fédération Départementale
de l'Agriculture C.F.D.T.



Clouet Daniel

Pour la Fédération Départementale
des Travailleurs de l'Agriculture C.G.T.




Tane Daniel

Pour la Fédération Départementale de
l'Agriculture (CFTC-AGRI),



PETIT Pascal

Pour la Fédération Départementale
des Cadres C.G.C.



BRUMONT Hervé